

Autorisations : procédures. Radios

Janvier 2010

La procédure d'appel aux candidatures

Le CSA autorise les radios privées sur la bande FM à la suite d'un appel aux candidatures sauf dans le cas d'autorisations temporaires n'excédant pas neuf mois - ouvert aux sociétés, aux fondations et aux associations (article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée).

Avec le concours des antennes locales que sont les comités techniques radiophoniques (CTR) implantés en région et outre-mer, le Conseil procède à des appels aux candidatures portant sur des zones géographiques déterminées et publie la liste des fréquences disponibles. Cet appel s'adresse aux catégories de radios prédéfinies.

L'appel est dit « général » lorsqu'il concerne l'ensemble des départements placés sous l'autorité d'un CTR et la totalité des catégories de radios. Il est qualifié de « partiel » si seulement certaines zones et/ou catégories font l'objet de l'appel.

Après publication du texte de l'appel et de la liste des fréquences au *Journal officiel*, le Conseil établit, en liaison avec le CTR concerné, la liste des candidats recevables et la fait publier au *Journal officiel*. Intervient ensuite la présélection des candidatures.

Les autorisations sont délivrées, pour une durée maximale de cinq ans, après signature d'une convention avec chacun des opérateurs présélectionnés.

L'ouverture d'une consultation publique préalable

Cette obligation introduite par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 incombe désormais au CSA, préalablement au lancement d'un appel à candidatures, dès lors que les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause (article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée).

Le Conseil a décidé d'organiser une consultation publique avant le lancement de chaque appel général.

Conformément à l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil détermine les modalités d'organisation de la consultation.

Les comités techniques radiophoniques

Les comités techniques radiophoniques sont des antennes locales du CSA.

Créés par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi du 30 septembre 1986 (article 29-3), les CTR sont présidés par un membre des juridictions administratives désigné par le vice-président du

Conseil d'État. Leur nombre, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement ont été fixées par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (décret n° 89- 632 du 7 septembre 1989).

Les CTR sont aujourd'hui au nombre de seize et assurent la couverture de l'ensemble du territoire français, en métropole comme outre-mer.

Le CSA a fixé, dans la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 le règlement intérieur des CTR et leur attribué la double mission d'instruire les demandes d'autorisation et de contrôler le respect par les opérateurs de leurs obligations.

Les CTR jouent un rôle clé dans le cadre des appels aux candidatures, ils interviennent aux différentes étapes de la procédure. Ils enregistrent les dossiers de candidature et établissent la liste des candidats admis à concourir. Ils sont consultés par le Conseil lors de l'élaboration du plan de fréquences et instruisent les dossiers déclarés recevables.

Une fois l'appel aux candidatures terminé, les CTR assurent le suivi des autorisations. Ils contrôlent le respect des obligations législatives, réglementaires et conventionnelles par les opérateurs. Leurs compétences s'étendent au contenu des programmes, en particulier en ce qui concerne la réalité du programme d'intérêt local.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les CTR ont une compétence décisionnelle sur les modifications demandées par les opérateurs de catégorie A (ou, à titre expérimental, de catégorie B pour le CTR de Bordeaux), qui ne constituent pas des modifications substantielles des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée. Les compétences des CTR ne s'étendent pas pour l'instant aux changements de site, sauf, à titre expérimental, dans les ressorts des CTR de Paris et de Lyon.

Le groupe de travail Radio analogique du Conseil

Au cours de ses réunions hebdomadaires, le groupe de travail Radio analogique gère les appels aux candidatures depuis la phase de lancement jusqu'à la signature de la convention par l'opérateur, il examine les demandes de modification de l'autorisation initiale (modification de capital, changement de programme, changement de nom, changement de site, etc.) et se prononce sur les reconductions des autorisations qu'il a délivrées. Le groupe Radio analogique s'assure également du respect des engagements des opérateurs radiophoniques au regard de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, des textes réglementaires qui régissent les radios privées et également des obligations qui figurent dans la convention passée avec le CSA, notamment en matière de programmes et de diffusion de chansons d'expression française.

Le déroulement de la procédure d'appel aux candidatures

Chaque dossier de candidature est présenté en trois exemplaires avant la date limite de dépôt. Le comité technique radiophonique vérifie que les dossiers contiennent tous les éléments prévus.

La déclaration de candidature

La déclaration de candidature indique notamment :

- l'identification de la personne morale candidate, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la société, ses actionnaires, ses responsables, la déclaration s'il s'agit d'une association ;
- en cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2° de l'article 41-3, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs.
- l'objet et les caractéristiques générales du service, dont une grille de programmes et une présentation détaillée des émissions proposées ;
- les caractéristiques techniques d'émission et les liaisons techniques utilisées ;
- les éléments financiers qui permettent au Conseil d'apprécier la capacité financière du projet et sa solidité, dont les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.
- les éléments constitutifs de la convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28 de la loi du 30 septembre tels que les engagements en matière de diffusion de chansons d'expression française.

À l'issue du délai prévu à l'article 29 de la même loi pour le dépôt des candidatures, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats.

Quels sont les critères de sélection des candidats ?

Le Conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte également :

- de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- des participations directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse.

De nouveaux critères ont été introduits par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, modifiant l'article 29 de la loi n° 86-1067 :

- dans le cas des services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, les dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des

intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

- la contribution à la production de programmes réalisés localement.

La loi du 1^{er} août 2000 mentionne, en outre les équilibres auxquels le CSA doit veiller :

- l'attribution d'une part suffisante des ressources en fréquences, sur l'ensemble du territoire par le CSA, aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ;
- la recherche, par le Conseil, d'un juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants d'autre part lors des attributions de fréquences ;
- l'accès du public à des services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

La notification de la présélection aux candidats

Le Conseil notifie la présélection ainsi que l'affectation de fréquences envisagée, aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci est affichée dans les locaux du comité technique radiophonique.

Les candidats présélectionnés indiquent par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le récépissé faisant foi, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser, ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission.

Le ou les site(s) proposé(s) font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de six mois à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande. Toutefois, il peut fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.